

Accident de luge et piste interdite : quelle responsabilité pour la commune ?

S'adonner à la pratique de la luge n'est pas sans risque. Un dramatique accident est venu poser la question du comportement fautif d'une victime ayant emprunté, après la fermeture du domaine skiable, une piste dont l'accès était interdit : la responsabilité de la commune, à travers les pouvoirs de police du maire, pouvait-elle être recherchée ?



Par M^e Maurice Bodecher, avocat au Barreau d'Albertville.

UN CONTEXTE ENCADRÉ PAR DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

La sécurité des pistes du domaine skiable et celle des activités annexes à la pratique du ski sont une préoccupation majeure du maire doté des pouvoirs de police, lesquels lui confèrent l'obligation d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité sur l'ensemble de la commune, en application du Code général des collectivités territoriales (article 2212-2). En pratique, l'encadrement de la sécurité sur les pistes de ski prend la forme d'un arrêté municipal. Mais dans une triste affaire ayant coûté la vie à une enfant de 12 ans, le maire de la commune de B. avait pris la précaution de rédiger des arrêtés concernant l'usage de la luge sur le domaine skiable. En effet, un mois avant l'accident, le maire publiait un premier arrêté répertoriant les pistes de la station de ski et mentionnant les secteurs « pistes ouvertes à la pratique de la luge ». Puis, un second arrêté municipal indiquait quant à lui, de manière claire et sans ambiguïté, que les « piétons, raquettes et luges » étaient formellement interdits sur les pistes. Malheureusement, à la tombée de la nuit, peu après la fermeture des pistes, la jeune fille s'est encastrée dans une dameuse, alors qu'elle faisait de la luge dans un secteur fréquenté par d'autres enfants.

UN JUGEMENT FAVORABLE À L'INDEMNISATION...

Dans un premier temps, et malgré l'interdiction établie par l'arrêté municipal, le tribunal administratif a considéré que compte tenu du fait que de nombreux enfants pratiquaient cette activité à cet endroit, pour la plupart avec des luges dépourvues de freins, l'interdiction fixée par le maire se révélait être inopérante.

La juridiction faisait droit à la demande d'indemnisation de la famille de la victime. Cette décision a créé un certain émoi chez les élus qui se sont demandé quelles mesures pouvaient donc être prises pour assurer la sécurité des pratiquants de

luge, en dehors des heures d'ouverture et en dehors des lieux dédiés à cet effet.

Un appel était donc diligenté à l'encontre de cette décision.

MAIS UN ARRÊT EN SENS INVERSE...

La cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 30 octobre 2017, procédait à une analyse différente, en retenant tout d'abord que la réglementation concernant la pratique de la luge et ses interdictions était bien effective. Les magistrats soulignent que la défaillance du maire dans l'exercice de son pouvoir de police n'était pas établie, car « les règles devant être respectées par les utilisateurs du domaine skiable, étaient suffisamment claires et précises ».

Cette décision, cette fois plus rassurante pour les maires des communes de stations de montagne, confrontés chaque hiver à de multiples accidents sur leur territoire, tient compte sur le plan pratique de l'étendue du domaine skiable et d'un certain réalisme : une délimitation physique des lieux autorisés ou non à la pratique de certaines activités sportives et de ceux qui sont interdits ne peut être exigée à l'encontre d'une commune, de même qu'une surveillance de l'ensemble du domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

L'exigence constante est la suivante : le maire doit signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés (ou usagers) doivent se prémunir, personnellement par leur prudence.

Le débat demeure cependant entier : chacun peut évidemment selon son appréciation, sa connaissance de la montagne, avoir d'une part, une lecture différente du caractère normal ou anormal de certains dangers, et d'autre part de la nécessité de mettre en place une signalisation spécifique.

Évidemment, il faut rappeler en outre que les mesures réglementaires prises par le maire sur le territoire de sa commune doivent être portées à la

L'exigence constante est la suivante : le maire doit signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés (ou usagers) doivent se prémunir, personnellement par leur prudence.



connaissance du public. En effet, l'affichage des arrêtés municipaux en mairie est une obligation légale. Mais aujourd'hui, cet affichage n'est pas suffisant. Dans les lieux stratégiques de la station, notamment à l'entrée des pistes réservées à la pratique de la luge, un affichage complémentaire doit être mis en place, afin de répondre à l'obligation de transmission des informations auprès du public.

Dans le cas soumis à la cour d'appel de Bordeaux, l'information s'était traduite par l'existence d'un panneau de signalisation à l'entrée de la piste où s'est produit l'accident, prenant la forme d'un pictogramme d'une luge barrée et donnant des conseils de prudence aux utilisateurs de la piste. Là encore, tout est une question d'appréciation : les premiers juges avaient considéré que cet affichage était insuffisant pour permettre aux parents et aux enfants d'en connaître l'existence, mais les juges en appel ont retenu

que les procès-verbaux de gendarmerie versés aux débats matérialisaient l'existence de plusieurs panneaux disposés à des endroits bien visibles pour le public, c'est-à-dire sur le pont de neige en amont de l'accident, devant le poste de gendarmerie, devant l'église proche des pistes, devant l'école de ski français ainsi qu'au niveau des accès piétons sur le domaine skiable.

C'est la raison pour laquelle la cour indiquait : « les panneaux dans leur nombre et dans leur localisation satisfaisaient à l'obligation d'information, impartie au maire, quant à l'interdiction de la pratique de la luge ».

Rien ne justifiait donc, selon l'appréciation des juges d'appel, que la responsabilité de la commune soit retenue, pas même le fait que de nombreux enfants pratiquaient la luge sur la piste fermée, en dépit de l'interdiction, « ces circonstances étant



sans incidence sur le fait que l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, dans un lieu et à une heure interdits, se pratique aux risques et périls de ceux qui ne respectent pas les interdictions ».

On imagine bien le désarroi de la famille de la victime qui n'a pas opéré une surveillance suffisante pour empêcher leur fille d'emprunter une piste dont l'accès était interdit, de surcroît après la fermeture de la station. On conçoit aussi le sentiment de stupeur du chauffeur de la dameuse.

Ce dramatique accident rappelle que, de manière générale, la carence de l'autorité de police administrative dans l'exercice de ses pouvoirs est susceptible de constituer une faute, de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique. Il faut cependant pour cela que cette faute, même partielle, de la commune soit démontrée devant le tribunal administratif. ●